

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 301/ 2024

Règlementant le stationnement

Parking des Marronniers

A l'occasion de la « Fête de la Cerise »

Du vendredi 17 mai 2024, 14h00 au dimanche 19 mai 2024, 20h00

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2024, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver/printemps 2024 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la déclaration de Monsieur le Premier Ministre, à compter du 25 mars 2024, la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national est élevé à son niveau maximum « Urgence attentat »

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU le programme des festivités et notamment l'organisation de la « Fête de la Cerise »,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement sur une partie du Parking des Marronniers pour la bonne organisation de cet événement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du vendredi 17 mai 2024, 14h00 au dimanche 19 mai 2024, 20h00, le stationnement sur une partie du Parking des Marronniers (partie longeant la salle de l'Union) sera temporairement interdit et réservé aux organisateurs de la « Fête de la Cerise » et aux différents prestataires intervenant pour l'animation de cette dernière.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

